



EXPERTISE COMPTABLE | AUDIT | CONSEIL

ASSOCIÉ

Yann BERTHAUD

Expert-comptable

Commissaire aux Comptes

SARL A.B. CREATIONS

Siège social : 6 Allée de l'expansion - 69 340 Francheville

Société à Responsabilité limitée au capital de 96 000

euros 394 201 974 RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE BLEU PETROL A LA SOCIETE A.B. CREATIONS.

SOCCAD LYON RHONE ALPES

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
SAS au Capital 7 622,24 € - SIRET 312 729 106 00053
7 Rue Jean-Elysée DUPUY - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Tel. 04 78 27 12 05
RCS LYON - APE 6920Z - TVA intracommunautaire FR 52312729106



EXPERTISE COMPTABLE | CONSEIL

Bureau de Décines

22 Avenue Jean Jaurès
69150 Décines-Charpieu

Tel. 04 72 05 65 65

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports
devant être effectués par la société BLEU PETROL
à la société A.B. CREATIONS**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision de l'associé unique en date du 23 mai 2025 concernant la fusion par voie d'absorption de la société BLEU PETROL par la société A.B. CREATIONS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 223-09 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 mai 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusion sont présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte du traité de fusion signé entre les parties le 26 mai 2025 les informations suivantes :

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 Société absorbante

La société A.B. CREATIONS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La transformation de tissus écrus, l'impression, la fabrication et le négoce ainsi que toutes activités s'y rattachant,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 février 1994.

Le capital social de la société A.B. CREATIONS s'élève actuellement à 96 000 euros. Il est réparti en 6 000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société BLEU PETROL, société absorbée.

1.1.2 Société absorbée

La société BLEU PETROL est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et leur gestion,
- L'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres,
- La fonction de bureau de style incluant, la création de collections textiles, de motifs, de couleurs, la recherche de tendances et de matières, la confection, le commerce

sous toutes ses formes des produits ainsi créés,

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 juillet 2008.

Le capital social de la société BLEU PETROL s'élève actuellement à 125 084 euros. Il est réparti en 62 542 parts sociales de 2 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société BLEU PETROL n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

1.1.3 Liens entre les sociétés

a) Liens en capital

La société BLEU PETROL détient 100% du capital de la société A.B. CREATIONS.

b) Dirigeants et administrateurs communs

Monsieur Julien DOLIGEZ, Gérant de la société A.B. CREATIONS est également Gérant de la Société BLEU PETROL.

1.2 Motifs et buts de l'opération

L'opération de fusion envisagée constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles, en se traduisant également par un allègement significatif des coûts de gestion globaux des structures.

Le maintien de la structure juridique de la Société Absorbante s'avère stratégique, car celle-ci lui permet de préserver les contrats en cours et sa réputation sur les marchés où elle exerce son activité. Le but étant pour la Société Absorbante d'assurer une poursuite de ses relations commerciales malgré la restructuration juridique de ce groupe de sociétés.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité réaliser une fusion à l'envers.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, elle relèvera du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et du droit d'enregistrement prévu aux articles 816-I et 817A du même Code.

Pour établir les conditions de l'opération, les représentants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

Les comptes de la société A.B. CREATIONS ont été approuvés par l'assemblée générale le 31 mai 2025.

Les comptes de la société BLEU PETROL ont été approuvés par l'assemblée générale le 31 mai 2025.

Elle prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 sur le plan juridique, comptable et fiscal.

1.4 Présentation des apports

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par chacune des sociétés absorbées sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à **leur valeur comptable au 31 décembre 2024**.

La valeur comptable de l'actif de la société BLEU PETROL dont la transmission est prévue à la société A.B. CREATIONS est de :

Il comprend l'actif réalisable tel qu'il ressort des comptes clos au 31 décembre 2024 à savoir :

Eléments corporels		
	Total I	- €
Immobilisations Financières		
Participations		1 500 000 €
	Total II	1 500 000 €
Stocks		- €
	Total III	- €
Valeurs réalisées et disponibles		
Créances et disponibilités		9 603 €
	Total III	9 603 €
	TOTAL ACTIF	1 509 603 €

Soit un actif réalisable de, ci

1 509 603 €

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort des comptes clos au 31 décembre 2024 à savoir :

Provisions pour Risques C Charges	/	
Emprunts C dettes auprès des établissements de crédit		52 €
Emprunts C dettes financières		299 379 €
Avances C acomptes reçus sur commande en cours	/	
Dettes fournisseurs	/	
Dettes Fiscales C Sociales	/	
Autres dettes		1 860 €
Impôts différés sur amortissements dérogatoires	/	
TOTAL PASSIF		301 291 €

Soit un passif exigible de, ci

301 291 €

Dans ce cadre, la valeur de l'actif net transmis s'élève à 1 208 311 euros, déterminée comme suit :

Montant total de l'actif de la société :

1 509 603 €

Montant du passif de la société

301 291 €

ACTIF NET APORTE

1 208 311 €

1.5 Rémunération des apports

La rémunération des apports de la société BLEU PETROL a été déterminée conventionnellement par les parties sur la base de la valeur réelle.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés BLEU PETROL et A.B. CREATIONS. Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part de BLEU PETROL s'élève à environ 19,32 euros,
- la valeur d'une part de A.B. CREATIONS s'élève à environ 250 euros.

Les parties ont arrêté un ratio d'échange de 1 part de la société A.B. CREATIONS pour 12,94 parts de la société BLEU PETROL.

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbée détient SIX MILLE (6.000) parts sociales de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (62.542) parts sociales de la Société Absorbée, QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (4.833) parts sociales de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (77.328 €), pour le porter de QUATRE VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96.000 €) à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (173.328 €), par création de QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (4.833) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, à raison de 12,94 parts sociales de la Société Absorbée pour 1 part sociale de la Société Absorbante, qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Aucun avantage particulier n'a été octroyé dans le cadre de l'apport.

1.6 Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de A.B. CREATIONS est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société Absorbante par l'Associée unique,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société Absorbée par ses associés,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société Absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par une décision de l'Associée unique de la Société Absorbante qui augmentera le capital de cette dernière et le réduire immédiatement, en conséquence de la fusion.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés BLEU PETROL et A.B. CREATIONS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ;
- Vérifier les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion ;
- Vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de fusion ;
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

En particulier :

- Nous avons tenu des réunions avec les responsables des sociétés en présence afin d'appréhender l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique, économique et fiscal dans lequel elle se situe ;
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière se rapportant à la société absorbée ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société absorbante ;
- Nous nous sommes référés aux travaux que nous avons menés dans le cadre de la fusion-absorption préalable de BLEU PETROL par A.B. CREATIONS, et en particulier à

la valeur d'apport déterminée pour BLEU PETROL ;

- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société A.B. CREATIONS, confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant de la fusion entre deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur comptable pour transcrire les présents apports est conforme au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées en vigueur. Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31 décembre 2024 de la société BLEU PETROL, arrêtés et approuvés par l'AG, à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable réévalué ressortant des comptes définitifs de la société BLEU PETROL en date du 31 décembre 2024 s'élève à 1 208 311 euros qui est donc égal au montant de 1 208 311 euros inscrit dans les comptes retenus dans le traité de fusion.

La valeur individuelle des apports n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Au terme de notre approche directe de la valeur des apports, nous constatons que la valeur globale des apports est au moins égale au montant des titres apportés.

En conséquence, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 1 208 311 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmenté de la prime d'émission.

Fait à Champagne-Au-Mont-D'Or, le 06 juin 2025.

Le Commissaire aux apports

Cabinet SOCCAD Lyon Rhône-Alpes

Représenté Yann BERTHAUD

